



République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

ARRETES DU MAIRE

Non-conformités arsenic Forêt de l'Aventure

ARRETE N°81 -17/06/2026

Le Maire de Cunlhat,

Vu les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales, relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R 1321-1 et R1321-2, R1321-28 à 30 ;

Considérant que l'eau distribuée sur le réseau de « La Forêt de l'Aventure » présente une concentration moyenne en arsenic de 11 ug/l (prélèvement le 08/06/2026) dépassant la limite de qualité de 10 ug/l ;

Considérant que la qualité de l'eau distribuée par le réseau de « La Forêt de l'Aventure » présente un risque pour la santé des consommateurs,

ARRETE

Article 1er : Il est interdit de consommer pour la boisson et l'incorporation dans les aliments (soupe, etc...) l'eau du réseau de distribution de la « La Forêt de l'Aventure » jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté pris après mise en place de mesures correctives.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie en un lieu visible pour les usagers et sera affiché sur le site « Forêt de l'Aventure » au col du Toutée.

Article 3: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Présidente du SIAEP du Bas Livradois.

Article 4 : M. le Maire de la commune de Cunlhat, M l'Adjudant-Chef de la Communauté de Brigade d'Olliergues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la commune.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compte de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr.

Notifié, publié le : 18 juin 2026

Cunlhat, le 17 juin 2026

Le Maire,
ARGENTE Frédéric

